

GE_GERICHTE DAS/164/2020 vom 5. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_164_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/164/2020 du 5 mars 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/164/2020 del 5 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai prévu par la loi par-devant l'instance compétente et par une personne habilitée à le faire (art. 450 al. 1 et 2 CC; 53 al. 1 LaCC; 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). A défaut de motivation suffisante, le recours est irrecevable.

E. 1.2

En l'espèce, s'il émet un grief imprécis à l'égard d'une intervention du Service de protection des mineurs dans le dossier en question (rétention d'informations), sans que l'on puisse déterminer ce qu'il souhaite en déduire, le recourant ne critique en rien le raisonnement du Tribunal de protection, ni n'émet de grief particulier à l'encontre de l'ordonnance attaquée elle-même. Il se contente de prendre les conclusions citées dans la partie "EN FAIT" de la présente décision sans exposer en quoi le Tribunal de protection aurait erré en statuant comme il l'a fait ou violé la loi.

Dans la mesure où le recourant se contente de faire part de réflexions personnelles sans rapport direct avec la décision attaquée, les conditions de recevabilité de son recours ne sont pas remplies.

Par conséquent et à défaut de motivation suffisante, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 1.3

Dans la mesure où elle concerne une mesure de protection de l'enfant (placement), la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/26/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 9 juillet 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3052/2020 rendue le 5 mars 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26/2010. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.